

REPUBLIQUE FRANÇAISE

<p>DEPARTEMENT DE L'AIN ----- COMMUNE DE PIZAY (01120) =====</p>		<p>ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIZAY - 01120</p>
--	---	--

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PIZAY (01120),

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage public
- VU** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2022 relative à la modernisation du réseau phase 1 et la mise en conformité des coffrets de commandes

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 décembre 2022, à titre définitif, l'éclairage public sera totalement interrompu de 22 heures à 6.30 heures, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Monsieur le Maire de Pizay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le préfet du Département de l'Ain,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Département de l'Ain,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Département de l'Ain,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Montluel,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain,

Fait à PIZAY, le 26 décembre 2022



Le Maire,

Marc GRIMAND

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.